180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

N°	12858		
Dr	Α		

Audience du 4 janvier 2017 Décision rendue publique par affichage le 20 février 2017

#### LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS,

Vu, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins les 29 juillet et 17 septembre 2015, la requête présentée par le conseil départemental de Tarn-et-Garonne de l'ordre des médecins, représenté par son président en exercice, à ce dûment habilité par une délibération du conseil en date du 28 juillet 2015 ; le conseil départemental demande à la chambre disciplinaire nationale : - d'annuler la décision n° 1444 du 30 juin 2015 par laquelle la chambre disciplinaire de première instance de Midi-Pyrénées a rejeté sa plainte formée contre le Dr A ;

- de prononcer à l'égard du Dr A une sanction disciplinaire ;

Le conseil départemental soutient que rien n'établit de façon certaine que le Dr A n'a pas volontairement omis de déclarer des sanctions pénales dont il a fait l'objet et dont il était parfaitement informé ; que la circonstance que les condamnations aient été assorties du sursis ne venait en rien infirmer leur caractère définitif ; que, lors de l'entretien du 20 juin 2014 avec le Dr B, entretien organisé dans le cadre de la demande d'inscription, le Dr A a omis d'évoquer des problèmes de santé, ou un état pathologique, incompatibles avec l'exercice de la médecine ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 23 novembre 2015, le mémoire présenté pour le Dr A, qualifié spécialiste en anesthésie-réanimation ; le Dr A conclut, à titre principal au rejet de la requête et à la condamnation du conseil départemental à lui verser la somme de 4 500 euros au titre du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, à titre subsidiaire, au prononcé d'une sanction qui, en vertu du principe de proportionnalité, ne devra pas être plus sévère que le blâme :

Le Dr A soutient qu'il n'est pas démontré qu'il a agi sciemment, animé d'une volonté manifeste de dissimulation ; qu'il a procédé à une mauvaise interprétation, ou à une mauvaise lecture, de la question n° 32 ; qu'il a, ainsi, considéré que, seules, devaient être déclarées les condamnations étant en lien direct avec l'exercice de la profession médicale ; qu'il ne pouvait y avoir, de sa part, volonté de dissimulation dès lors que le conseil départemental serait, en tout état de cause, informé des condamnations par le bulletin n° 2 du casier judiciaire ; qu'il n'a jamais sollicité la non-inscription desdites condamnations au bulletin n° 2 ; qu'on ne peut considérer qu'il a menti en ne faisant pas mention, lors de l'entretien du 20 juin 2014 avec le Dr B, de pathologies incompatibles avec l'exercice de la profession médicale ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, notamment le I de l'article 75 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 4 janvier 2017, à laquelle les parties n'étaient, ni présentes, ni représentées, le rapport du Dr Blanc ;

### APRES EN AVOIR DELIBERE,

- 1. Considérant, d'une part, que le Dr A a coché la case « non » en réponse à la question n° 32 du formulaire que lui avait remis le conseil départemental de Tarn-et-Garonne, et qu'il devait remplir à l'appui de sa demande d'inscription au tableau ; que cette question était ainsi libellée : « Avez-vous subi des condamnations pénales ou civiles ou une sanction administrative définitives ? » ; d'autre part, qu'à la date à laquelle il a rempli le formulaire susmentionné, soit le 24 mai 2014, le Dr A avait été, de façon définitive, condamné, le 6 mars 2012, par le tribunal correctionnel d'Ajaccio, à un mois d'emprisonnement avec sursis et suspension du permis de conduire pendant huit mois, pour conduite de véhicule sous l'empire d'un état alcoolique, et, le 24 septembre 2013, par ce même tribunal correctionnel, à cinq mois d'emprisonnement avec sursis, assortis d'une mise à l'épreuve pendant deux ans et d'une annulation du permis de conduire, pour récidive de conduite de véhicule sous l'empire d'un état alcoolique, ces deux condamnations figurant au bulletin n° 2 du casier judiciaire du Dr A ; qu'il résulte de ce qui précède qu'en répondant à la question n° 32 du formulaire, le Dr A a fait, auprès du conseil départemental de l'ordre, une déclaration inexacte ;
- 2. Considérant que, pour s'exonérer de toute faute disciplinaire à raison de cette déclaration inexacte, le Dr A soutient que l'inexactitude reprochée n'a pas procédé d'une intention délibérée ; qu'il fait, à cet égard, valoir, premièrement, que, se méprenant sur le sens de la question posée, il avait pensé que, seules, devaient être déclarées les condamnations étant en lien direct avec l'exercice de la profession médicale, deuxièmement, que, les deux condamnations prononcées ayant été entièrement assorties du sursis, il avait estimé qu'on ne pouvait, de ce fait, les regarder comme définitives, troisièmement, qu'on ne pouvait lui reprocher une volonté de dissimulation dès lors que le conseil départemental aurait été, de toute manière, informé desdites condamnations par le bulletin n° 2 de son casier judiciaire ;
- 3. Mais considérant que, contrairement à ce qu'ont estimé les premiers juges, aucun de ces arguments n'est de nature à établir, qu'en faisant la déclaration inexacte reprochée, laquelle constitue, par elle-même, un manquement disciplinaire, le Dr A aurait agi de bonne foi ; qu'ainsi, aucune circonstance particulière ne vient, en l'espèce, retirer à la déclaration reprochée son caractère fautif, ou atténuer un tel caractère ;

180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

- 4. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le conseil départemental de Tarn-et-Garonne est fondé à soutenir que c'est à tort que, par la décision attaquée, la chambre disciplinaire de première instance de Midi-Pyrénées a écarté le grief tiré de la déclaration inexacte faite par le Dr A;
- 5. Considérant qu'il appartient à la chambre disciplinaire nationale, saisie de l'ensemble du litige par l'effet dévolutif de l'appel, d'examiner l'autre grief invoqué, en appel, par le conseil départemental de Tarn-et-Garonne, grief qui a été communiqué au Dr A;
- 6. Considérant que, si le conseil départemental invoque, pour la première fois en appel, un grief tiré de ce que le Dr A aurait, lors d'un entretien avec le Dr B, entretien organisé dans le cadre de sa demande d'inscription au tableau, nié l'existence, chez lui, de problèmes de santé particuliers et, notamment, de pathologies incompatibles avec l'exercice de la médecine, ce grief, qui n'est étayé que par la production d'un rapport établi par le seul Dr B, n'est, en tout état de cause, pas assorti de précisions suffisantes permettant d'en apprécier le bien-fondé ; qu'il doit donc être écarté ;
- 7. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède qu'il y a lieu de retenir, à l'encontre du Dr A, le manquement commis en procédant, envers le conseil départemental, à une déclaration inexacte ; qu'il s'ensuit que la décision attaquée, ayant rejeté la plainte du conseil départemental, doit être annulée ; qu'il sera fait une juste évaluation de la gravité de la faute commise par le Dr A en infligeant à ce dernier la sanction de l'interdiction d'exercer la médecine pendant un mois ;
- 8. Considérant que les dispositions du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 susvisée font obstacle à ce que le conseil départemental de Tarn-et-Garonne, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, soit condamné à verser au Dr A la somme que celui-ci demande au titre des frais exposés par lui en appel et non compris dans les dépens ;

PAR CES MOTIFS,

#### **DECIDE:**

<u>Article 1<sup>er</sup></u> : La décision de la chambre disciplinaire de première instance de Midi-Pyrénées, en date du 30 juin 2015, est annulée.

<u>Article 2</u> : Il est infligé au Dr A la sanction de l'interdiction d'exercer la médecine pendant un mois.

<u>Article 3</u>: Cette sanction prendra effet le 1<sup>er</sup> juin 2017 et cessera de porter effet le 30 juin 2017 à minuit.

Article 4: La présente décision sera notifiée au Dr A, au conseil départemental de Tarn-et-Garonne de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance de Midi-Pyrénées, au préfet de Tarn-et-Garonne, au directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Montauban, au conseil national de l'ordre des médecins, au ministre chargé de la santé et à tous les conseils départementaux.

180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

Ainsi fait et délibéré par : M. Lévis, conseiller d'Etat honoraire, président ; MM. les Drs Blanc, Ducrohet, Fillol, Legman, membres.

La consaillar d'Etat hanaraira

pr	ésident de la chambre disciplinaire nationale de l'Ordre des médecins				
	Daniel Lévis				
Le greffier en chef					
François-Patrice Battais					
La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.					